



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 11 avril 2017

Date de la convocation :

07 avril 2017

Date d'affichage :

07 avril 2017

L'an deux mille dix-sept

le mardi onze avril à vingt heures et quarante-cinq minutes,

le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance

ordinaire à la mairie, en séance publique, sous la présidence de Mme Karine KAUFFMANN, Maire

Etaient présents :

M. OLAGNIER, M. LAURENT, M. GRIGGIO, M. FOURNIER, Mme PINÇON, Mme BATHGATE, Mme LELARGE, M. JOURDAINNE, M. DUBREUIL, M. JUERY, M. MARTINET conseillers municipaux.

En exercice : 15

Présents : 12

Votants : 14

Pouvoirs : - Mme PAINCHAUD donne pouvoir à Mme BATHGATE

- Mme BIGOIS donne pouvoir à M. LAURENT

Absent : M. DEWASMES

Secrétaire de Séance : Mme PINÇON

POINT AJOUTE A L'ORDRE DU JOUR : REJET DE L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION N°1 2017 PROVISOIRE FIXEE PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE GPS&O

Mme KAUFFMANN propose d'ajouter le point précité à l'ordre du jour de la présente séance.

En effet, le conseil municipal, par délibération du 30 janvier 2017, avait rejeté le protocole financier général de la communauté urbaine GPS&O et le mode de calcul des attributions de compensation provisoires n°3 et n°4 de 2016.

Le 2 février 2017, le conseil communautaire a validé les attributions de compensation provisoires n°1 de 2017 sur la base des mêmes modalités de calcul. Il est donc proposé au conseil municipal de rejeter également l'A.C. n°1 de 2017.

Le conseil municipal accepte, à l'unanimité, l'ajout de ce point à l'ordre du jour de la présente séance.

1/ APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SEANCE PRECEDENTE

► *Aucune remarque n'étant apportée, le compte-rendu de la séance précédente est entériné, à l'unanimité, par les membres du conseil municipal.*

2/ DEPLOIEMENT DES COMPTEURS LINKY

M. OLAGNIER expose :

La société ENEDIS, filiale d'EDF, souhaite procéder, sur l'ensemble du territoire national, au remplacement des compteurs d'électricité actuellement en service dans

Mairie de Médan

chaque foyer par un nouveau modèle baptisé LINKY.

Cette opération suscite des craintes dans la population.

Ces craintes sont relayées par un certain nombre de collectifs opposés à l'implantation des compteurs LINKY.

Les compteurs LINKY sont caractérisés par le fait qu'ils sont « communicants » c'est-à-dire qu'ils doivent permettre de transmettre des informations à distance en utilisant la technologie du Courant Porteur en Ligne (CPL).

L'essentiel des craintes que ce nouveau compteur suscite repose précisément sur la technologie employée, ses conséquences sur la santé et l'exploitation des informations qui seront collectées.

Concernant la technologie, les craintes viennent du fait que les rayonnements qu'elle génère sont potentiellement nocifs pour la santé notamment celle des personnes électro sensibles et des enfants.

Selon les collectifs, la technologie CPL a pour conséquence de propager les rayonnements électromagnétiques dans l'ensemble du réseau électrique des habitations. Ces réseaux n'étant pas blindés, ils ne sont pas en mesure de contenir les rayonnements.

Il est mis en avant que l'innocuité de ces rayonnements sur la santé est remise en cause par diverses associations (Pour Agir Rassembler Informer et Agir sur les Risques liés aux Technologies ElectroMagnétiques PRIATERM ; Centre de Recherche et d'Information Indépendant sur les Rayonnements ElectroMagnétiques CRIIREM).

On peut noter qu'en décembre 2016, l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire (ANSES) a produit un rapport sur l'exposition de la population aux champs électromagnétiques émis par les « compteurs communicants » dans lequel elle formule des recommandations en matière de réalisation de simulations et mesures permettant d'estimer le risque lié à l'exposition aux courants CPL et que nombre de compagnies d'assurance excluent des risques couverts les dommages liés aux ondes électromagnétiques.

Il est également avancé que les ondes et rayonnements émis par les compteurs LINKY sont de même nature que ceux qui ont été officiellement classés « potentiellement cancérogènes catégorie 2B » en mai 2011 par le Centre International de Recherches sur le Cancer (CIRC) qui dépend de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS).

Le fait que la loi N° 2015-136 du 9 février 2015 relative à la sobriété, la transparence, l'information et la concertation en matière d'exposition aux ondes électromagnétiques ait renforcé les mesures de protection des enfants vis-à-vis de ce type de risque est également mis en avant.

Concernant l'acquisition de données privées, selon ENEDIS, elle s'inscrirait dans le cadre de la recherche de réduction de la consommation électrique des ménages français.

La crainte de nos administrés sur ce sujet, relayée par les collectifs, repose sur l'utilisation prévue de ces données privées, telle qu'évoquée par le Président du Directoire d'ENEDIS dans une présentation de « ENEDIS opérateur BIG DATA » au Journal du Net le 11 juillet 2016, dans un but commercial.

Si la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL) a émis des recommandations relativement à la courbe de charge et au consentement des personnes à la transmission de leurs données, il semble que les conditions de déploiement et les traitements opérés par ces compteurs ne les respectent pas.

Le manque de rationalité économique et écologique de l'opération est également invoqué. Outre le fait que les compteurs de dernière génération actuellement en service répondent déjà à l'objectif affiché de l'opération à savoir « favoriser la participation active des consommateurs au marché de la fourniture d'électricité » selon les termes de la Directive Européenne du 13 juillet 2009, le remplacement et la destruction de millions de compteurs pouvant être encore fonctionnels pendant des dizaines d'année, sans que la durée de vie des compteurs Linky soit assurément équivalente, semble relever du gâchis. Si ENEDIS a lancé cette opération sans dialogue préalable direct avec les clients, cette société s'est tournée vers les communes pour les inciter à répondre à sa place aux inquiétudes des administrés en relayant ses propres informations.

Les nombreuses zones d'incertitude qui sont développées sur les conséquences de l'installation de Linky nous amènent à faire preuve de prudence.

Les compteurs en place sont la propriété des communes.

En effet, les compteurs sont concédés à ENEDIS par le syndicat SEY 78 qui n'a lui-même reçu de la communauté urbaine GPSEO - à laquelle la commune a transféré cette compétence- qu'une mise à disposition de ces mêmes compteurs.

De ce fait, leur remplacement et leur destruction ne peut se faire accord préalable de la commune sur la désaffectation de ces biens et leur déclassement de son domaine public.

Il vous est donc proposé de manifester, par un vote, votre opposition à la désaffectation et au déclassement des compteurs d'électricité actuellement installés et, par voie de conséquence, à leur remplacement par des compteurs communicants Linky.

Cette opposition est assortie de demandes visant à obtenir d'ENEDIS la prise en compte des craintes de nos administrés.

Remarques :

Mme KAUFFMANN indique qu'elle a reçu en mains propres, juste avant l'ouverture de la séance, une pétition signée de médanais qui demandent de faire voter « *comme l'ont déjà fait 346 communes, le refus de l'installation des compteurs LINKY sur l'intégralité de la commune* ».

M. FOURNIER explique que ce dossier a fait l'objet de nombreux échanges, notamment lors de la réunion de pré-conseil.

M. OLAGNIER comprend que l'on puisse être partagé au vu des différentes informations qui circulent sur ce sujet. Il considère toutefois que le principe de prudence doit s'imposer.

M. FOURNIER s'interroge : en cas de délibération du conseil rejetant ce type de compteurs, comment les administrés pourraient, s'ils le souhaitent, faire installer un compteur LINKY ou faire empêcher cette installation ? Certains compteurs étant accessibles de la voie publique, pourraient-ils être changés sans même que le propriétaire en soit informé ?

Mme KAUFFMANN explique que la délibération sera examinée par la Préfecture. Si le

Préfet la rejette, ENEDIS sera donc en mesure d'installer ce nouveau matériel. En cas contraire, la société devra se conformer à la délibération du conseil municipal.

Pour Mme LELARGE, ce sujet suscite une vraie inquiétude des médanais. C'est donc un sujet qui doit être réfléchi notamment au vu des interrogations reposant :

- Sur les risques en matière de santé,
- Sur les risques liés à l'atteinte à la vie privée avec, notamment, la présence de capteurs qui s'enclenchent toutes les 10 minutes, les recommandations de la CNIL n'ont pas été suivies sur ce point,
- Sur les risques financiers : les compteurs ayant a priori une durée de vie inférieure à celle du matériel actuel (15 ans), le remplacement de 400€ serait à la charge des familles à terme : cela pose problème pour des familles ayant des difficultés à finir les fins de mois,
- Sur le plan environnemental : les compteurs LINKY seraient plus difficilement recyclables, ce qui semble incohérent à l'heure où des sommes importantes ont été dépensées pour le Grenelle de l'environnement.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

VU la Directive Européenne N°2009/72/CE du 13 juillet 2009 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-29, L 2122-21 et L 1321-1 ;

VU le Code de l'Energie et notamment l'article L 322-4 ;

CONSIDERANT que la Directive Européenne du 13 juillet 2009 prévoit que les Etats membres veillent à la mise en place de systèmes dits « intelligents » de mesure « qui favorisent la participation active des consommateurs au marché de la fourniture d'électricité »,

CONSIDERANT que les compteurs actuels et les offres commerciales des différents fournisseurs d'énergie répondent déjà à cet objectif,

CONSIDERANT que le déploiement accéléré de ces compteurs, sans communication directe d'ENEDIS avec le public concerné, a fait naître des craintes importantes dans la population, tant en ce qui concerne l'impact potentiel des technologies utilisées sur la santé, que le respect de la vie privée des personnes au travers de l'utilisation des données personnelles collectées,

CONSIDERANT, relativement au risque pour la santé, que les compteurs LINKY utilisent la technologie des courants porteurs en ligne (CPL), technologie génératrice d'ondes et rayonnements dont l'innocuité est fortement contestée par diverses associations comme PRIATERM ou le CRIIREM,

CONSIDERANT le rapport de l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire (ANSES) de décembre 2016 sur l'exposition de la population aux champs électromagnétiques émis par les « compteurs communicants » et notamment ses recommandations en matière de réalisation de simulations et mesures permettant d'estimer le risque lié à l'exposition aux courants CPL,

CONSIDERANT que les câbles des habitations ne sont pas blindés et ne peuvent donc éviter l'émission de rayonnements potentiellement nocifs pour la santé des habitants et particulièrement celle des enfants qui sont plus vulnérables face à cette technologie,

CONSIDERANT que la loi N° 2015-136 du 9 février 2015 relative à la sobriété, la

transparence, l'information et la concertation en matière d'exposition aux ondes électromagnétiques a d'ailleurs, dans son article 7, renforcé les mesures de protection des enfants dans les termes suivants :

« I. - Dans les établissements mentionnés au chapitre IV du titre II du livre III de la deuxième partie du code de la santé publique, l'installation d'un équipement terminal fixe équipé d'un accès sans fil à internet est interdite dans les espaces dédiés à l'accueil, au repos et aux activités des enfants de moins de trois ans

II. - Dans les classes des écoles primaires, les accès sans fil des équipements mentionnés à l'article 184 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement installés après la publication de la présente loi sont désactivés lorsqu'ils ne sont pas utilisés pour les activités numériques pédagogiques

III. - Dans les écoles primaires, toute nouvelle installation d'un réseau radioélectrique fait l'objet d'une information préalable du conseil d'école.

CONSIDERANT que les ondes et rayonnements émis par les compteurs LINKY sont de même nature que ceux qui ont été classés « potentiellement cancérogènes catégorie 2B » en mai 2011 par le Centre International de Recherches sur le Cancer (CIRC) qui dépend de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS),

CONSIDERANT que de nombreuses compagnies d'assurance déclarent que les contrats classiques en responsabilité civile excluent des risques couverts les dommages liés aux ondes électromagnétiques,

CONSIDERANT, relativement au respect de la vie privée des personnes, l'acquisition des données privées collectées par ENEDIS dans le cadre de la recherche de réduction de la consommation électrique des ménages français et l'utilisation prévue de ces données privées dans un but commercial (confère présentation de - ENEDIS opérateur BIG DATA - par son Président du Directoire le 11 juillet 2016 au Journal du Net),

CONSIDERANT qu'il semble que les conditions de déploiement et les traitements opérés par ces compteurs ne respectent pas les recommandations émises par la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL) dans sa délibération n° 2012-404 du 12 novembre 2012 complétée par la communication du 30 novembre 2015 relativement et notamment :

- à l'enregistrement de la courbe de charge

- au consentement des personnes à la transmission de leurs données à des tiers,

CONSIDERANT qu'eu égard à leur conception, les compteurs de dernière génération actuellement en service peuvent encore être fonctionnels pendant plusieurs dizaines d'années sans que la durée de vie des compteurs électroniques LINKY soient assurément équivalente,

CONSIDERANT en conséquence qu'il n'est ni économiquement ni écologiquement rationnel de procéder au remplacement des compteurs en service,

CONSIDERANT que les collectivités publiques, en tant que propriétaires des compteurs, sont seules compétentes pour prononcer la désaffectation et le déclassement d'un bien de son domaine public en vue de son élimination,

CONSIDERANT que l'établissement public ENEDIS ne peut aliéner les compteurs existants sans le consentement préalable de la commune sur la désaffectation et le déclassement préalable desdits compteurs,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **MANIFESTE SON OPPOSITION** à la désaffectation et au déclassement des compteurs d'électricité actuellement installés et, par voie de conséquence, à leur remplacement par des compteurs communicants LINKY et demande à ENEDIS de revoir son projet,
- **DEMANDE** à ENEDIS de proposer aux utilisateurs, en option, l'installation d'un filtre après compteur limitant la propagation des ondes dans les circuits électriques des habitations et la transmission des informations privées concernant la consommation électrique,
- **DEMANDE** à ENEDIS de fournir des réponses claires et circonstanciées aux questions légitimes que suscitent les risques ci-dessus évoqués,
- **DEMANDE** au Syndicat Intercommunal SEY 78 d'intervenir immédiatement auprès du gestionnaire du réseau compétent pour lui signifier la présente délibération,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous les documents afférents.

2(bis) point ajouté à l'ODJ : REJET DE L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION N°1 2017 PROVISOIRE FIXEE PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE GPS&O

Par courrier du 15 février 2017, la communauté urbaine a notifié à la commune la délibération du conseil communautaire n° CC 17_02_02_07 du 02 février 2017 fixant les attributions de compensation provisoires n°1 pour 2017.

Les attributions de compensation provisoires n°1 pour 2017 notifiées à la commune sont donc de :

- + 140 259,63€ en section de fonctionnement ;
- - 1 213,84 € en section d'investissement.
- Soit un solde positif de 139 045,78 €.

Toutefois, l'AC provisoire n°1 pour 2017 comprend, en section de fonctionnement, comme les AC provisoire n°3 et n°4 de 2016, la déduction des effets du pacte fiscal au travers du « protocole financier général » pour un montant de 77 283,00 €. Ce protocole financier ayant été contesté en 2016 par recours des communes de Andrésy, Chapet, Médan, Orgeval, Triel-sur-Seine, Vernouillet et Villennes-sur-Seine, l'application du protocole financier est suspendue à la décision qui sera prise par la juridiction compétente.

L'attribution de compensation provisoire n°1 pour 2017 est donc contestable au même titre.

En outre, la loi de finances pour 2017 modifie, par son article 148, l'article 1609 nonies c) du Code Général des Impôts, établissant qu'en cas de fusion d'EPCI à fiscalité professionnelle unique, les attributions de compensation peuvent être révisées à la hausse ou à la baisse, à défaut d'accord avec les communes intéressées et uniquement lors des deux premières années d'existence du nouvel EPCI, par vote à la majorité des deux tiers au sein du conseil communautaire, dans la limite de 30 % de leur montant, sans que cela puisse représenter plus de 5% des recettes réelles de fonctionnement de chaque commune intéressée.

L'application du protocole financier représente pour Médan, sans prendre en compte les